

## Lettre d'information N° 22

29 novembre 2023

### Dérogation intempéries

Le territoire français est touché par des intempéries climatiques intenses depuis fin octobre 2023. Les précipitations record ont eu pour conséquence d'empêcher la réalisation des travaux habituellement effectués dans les champs sur cette période et risque donc d'empêcher les agriculteurs de respecter certaines obligations qui leur incombent au titre de la [PAC](#). Sont notamment concernés le maintien ou l'implantation des couverts au titre de la BCAE6 (présence de CIPAN en zone vulnérable ou d'une couverture des sols de 6 semaines hors zone vulnérable), et/ou de la BCAE7.

Dans le cadre de la [BCAE 7 relative à la rotation des cultures sur les terres arables](#), il sera possible, pour les exploitants qui avaient prévu de respecter le critère pluriannuel (qui sera vérifié à partir de 2025) en mettant en place chaque année des cultures secondaires sur la période automne/hiver, de prendre en compte la culture secondaire déclarée dans le dossier PAC 2023 même si elle a été détruite, n'a pas levé ou n'a pas pu être semée avant le 15 novembre car les sols sont impraticables.

***Une procédure de dérogation simplifiée pour « force majeure » est mise en place pour tenir compte de ces circonstances exceptionnelles pour les BCAE 6 et/ou 7 au titre de la campagne 2023.***

#### **2 cas sont identifiés :**

***- cas n°1 : soit vous n'avez pas pu semer votre culture d'hiver ou votre culture secondaire déclarée à la PAC 2023***

***- cas n°2 : soit vos semis ont été détruits par les intempéries***

**Si vous êtes concernés par l'un de ces deux cas , veuillez compléter le formulaire ci-joint et le transmettre à la DDT **avant le 15 décembre 2023.****

- par mail à : [pac16.ddt@charente.gouv.fr](mailto:pac16.ddt@charente.gouv.fr)

ou

- par voie postale à: DDT de la Charente – Service économie agricole  
43 rue du Dr Duroselle  
16016 Angoulême Cedex

Pour plus d'information les fiches relatives aux Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) des terres sont disponibles sous TELEPAC :

<https://isis.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/conditionnalite.html>

Pour tous renseignements, vous pouvez contacter le 05 17 17 39 39 de 9 h à 12 h.

Bien cordialement,

Le chef du service Économie Agricole et Rurale  
Jean-Sébastien SCHAAL





**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

\*Si une partie seulement de la parcelle est concernée, joindre le RPG en localisant la partie concernée.

Je décris ci-dessous pourquoi je n'ai pas pu réaliser les semis et en quoi il n'a pas été possible de les faire ultérieurement ou plus tôt (*par exemple : culture ne pouvant pas se semer avant telle date et n'ayant plus de chance de produire après telle date, les parcelles sont restées détrempées sur toute la période*) :

\*\*\*\*\*

**CAS 2 : parcelles avec un semis réalisé mais couverts détruits ou mal levés suite aux intempéries**

demande à la reconnaissance d'un cas de force majeure sur les parcelles suivantes de mon exploitation

N° îlot	N° Parcelle	Surface	Couvert présent (résidus de récolte ou en attente de récolte ou couvert implanté mais mal levé )

\*Si une partie seulement de la parcelle est concernée, joindre le RPG en localisant la partie concernée.

Je décris ci-dessous pourquoi il ne m'a pas été possible de refaire un semis et les diverses stratégies alternatives que j'ai envisagées et qui n'ont pas pu fonctionner :

IMPORTANT : je joins à cette demande les éléments circonstanciés suivants :

- photographies de l'état des parcelles concernées
- autres : .....

Il est à noter que toute demande de reconnaissance de force majeure ne pourra pas être prise en compte à partir du moment où un contrôle PAC m'a été notifié.

Fait à ....., le

Signature:

*(dans le cas d'une forme sociétaire, le signataire est le gérant ou tous les associés en cas de GAEC)*